

ARTICLE 7**Procédure de notification**

Le Directeur général avise promptement le ministre des Affaires étrangères du nom des personnes mentionnées dans le présent Accord, de la catégorie à laquelle elles appartiennent et de tout changement de leur statut.

ARTICLE 8**Carte d'identité et laissez-passer des Nations Unies**

1. Le Gouvernement du Canada fournit à tous les fonctionnaires du Secrétariat une carte d'identité attestant leur statut en vertu du présent Accord.
2. Le Gouvernement du Canada reconnaît et accepte comme titre de voyage valable les laissez-passer des Nations Unies détenus par les fonctionnaires du Secrétariat. Le Gouvernement convient en outre de délivrer tout visa requis gratuitement et aussi rapidement que possible.

ARTICLE 9**Règlement des différends**

1. Sous réserve de l'article VIII de la Convention, tout différend concernant l'interprétation et la mise en oeuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou un autre mode de règlement convenu entre les Parties est, à la demande de l'une ou l'autre Partie, déféré à un tribunal formé de trois arbitres, dont un est nommé par le ministre des Affaires étrangères du Canada, un autre par le Secrétaire général des Nations Unies et le troisième par les deux premiers. Si, dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas nommé un arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination des deux premiers arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre des Parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre.
2. Les arbitres déterminent la procédure d'arbitrage et les Parties assument les frais d'arbitrage établis par les arbitres. La sentence arbitrale doit renfermer un énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée et les Parties doivent accepter cette sentence à titre de règlement final du différend.